

## Compte rendu de la séance du 17 septembre 2019

Secrétaire de la séance :

Chantal HILLAIRET

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 1er juillet 2019 a été adopté à l'unanimité.

### Ordre du jour :

#### Délibérations :

- Suppression du CCAS (à la demande du trésorier) sur l'exercice 2020
- Création et composition d'une "Commission Sociale" à compter du 1er janvier 2020
- Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 12 juin 2019

(Dossier joint à la convocation)

- Avis sur enquêtes publiques sur installations classées pour la protection de l'environnement :

\* SARL DU MANIGOT

\* GFA du Domaine de chez Barré

Les dossiers sont consultables en mairie de Bellevigne du 4 septembre au 2 octobre 2019 ou sur le site de la Préfecture grâce au lien suivant : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

rubrique : Politiques publiques

Environnement/DUP ICPE IOTA

(1ère et 2-ème page)

- Décision modificative 2 :

Opération 50 "mairie de Nonville" - article 21578 + 1 000€ (illumination

+ drapeau)

Opération 72 "aménagement Bourg de Viville" - article 2315 + 350€ (ré indexation)

020 - dépenses imprévues - 1 350€

- Frais de scolarité des enfants domiciliés hors communes
- Agenda d'accessibilité
- Adhésion à l'ATD 16 (présentation de l'ATD 16 jointe à la convocation)
- Admission en non-valeur pour un montant total de 239.46€
- Attribution (ou non) d'une récompense pour les bacheliers avec mention "Très Bien" de la commune.

#### Informations diverses :

- Motion du Conseil Départemental de la Charente sur le projet de réorganisation de l'administration fiscale.
- Étude de création d'une voirie communale pour créer une déviation pour éviter le village "chez Pinet" à Malaville.
- Rédaction du journal communal : faire remonter les informations et photos

## **Délibérations du conseil :**

### **Dissolution du CCAS (DE 2019 039)**

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et de des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2019 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

### **Avis sur le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (DE 2019 040)**

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2018 portant modifiant de la décision institutive de Grand Cognac ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 12 juin 2019 portant sur l'évaluation des charges des compétences harmonisées au 1er janvier 2019 ;

Considérant ce qui suit :

Suite à la fusion au 1er janvier 2017, l'ensemble des compétences optionnelles et facultatives de Grand Cognac ont été harmonisées à compter du 1er janvier 2019.

Conformément au code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 12 juin 2019 ;
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de la CLECT du 12 juin 2019 ;
- autorise le maire à signer tous les documents afférents.

Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL du Manigot concernant l'extension de son installation de distillation sur la commune de BELLEVIGNE (DE 2019 041)

Madame le Maire, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande d'enregistrement des activités projetées de distillations, classées au titre de la rubrique n°2250-2 de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la SARL MANIGOT chez Mondot - Touzac, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier.

La société SARL du Manigot exploite actuellement des installations de vinification, une distillerie dotée de 2 alambics charentais et deux chais de vieillissement.

Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise envisage :

- l'installation de 2 nouveaux alambics charentais de 25 hl chacun au sein de l'atelier de distillation existant, portant ainsi à 100 hl la capacité de charges des alambics (4 x 25 hl),
- la conversion en réserve d'eau d'un cuvier béton à vin de 220 hl,
- la suppression d'une cuve de vin de 300 hl et l'implantation de nouvelles cuves de vins (7 cuves de 600 hl), 4 cuves de 100 hl, 1 cive de 200 hl), portant ainsi la capacité de vinification de 13610 hl/an,
- le remplacement d'un groupe froid existant par un nouveau groupe de 7,5 kW contenant 13 kg de gaz R407C et fonctionnant en circuit fermé avec une cuve d'eau de 220 hl et un bassin d'eau chaude,
- la collecte des débordements de rétention du chai 2 et de la distillerie vers le bassin à vinasses via des regards siphoniques et la mise en rétention du poste de dépotage,
- le remplacement de la cuve de gaz de 3.2 t par 3 cuves de 1.75 t,
- la mise en conformité du local distillateur.

Les alambics seront installés dans les locaux de la distillerie déjà existante, il n'y aura pas de modification des bâtiments.

Au terme du projet, le site comportera :

- 1 distillerie de 4 alambics charentais de 25 hl de charge chacun,
- 2 chais de vieillissement d'alcool pour une QSP de 490 m<sup>3</sup>,
- une capacité de vinification de 13 610 hl/an,
- 2 aires de dépotage d'alcool,
- 1 aire de lavage de matériel,
- 1 système de traitement des effluents sur lit de roseaux.

Ce projet n'entraînera pas de modification de la voirie ou des bâtiments existants.

Aucun franchissement de seuil réglementaire n'est prévu pour les activités relevant des rubriques ICPE 2251 et 4755.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable à la demande d'enregistrement de l'extension d'une installation distillation présentée par la SARL du Manigot.

Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la GFA du Domaine de chez Barré (DE 2019 042)

Madame le Maire, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande d'enregistrement et de régularisation présentée par le GFA du Domaine de chez Barré - Malaville concernant l'extension de son installation de distillation d'alcools de bouche sur la commune de Bellevigne, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier.

Cette activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines est ouverte du mercredi 4 septembre 2019 9h00 au mercredi 2 octobre 2019 17h00 à la mairie de Bellevigne.

Le projet prévoit l'ajout d'un alambic de 20 hl de charge unitaire dans un bâtiment de distillation existant, contenant déjà deux alambics de 17.5 hl de charge unitaire.

L'ajout de cet alambic porte la capacité totale de charge des alambics à 55 hl.

Selon le calcul de la rubrique 2250 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la capacité totale de production d'alcools de bouche correspondante sera de 33 hl d'alcools pur/jour.

L'ajout de l'alambic ne nécessite pas d'extension, de création ou de démolition d'un quelconque bâtiment.

Le projet intègre la création d'un bassin de stockage des vinasses d'une capacité de 12 000 hl (1 200 m<sup>3</sup>). Les ouvrages de stockage des vinasses et effluents de chai, pour La distillerie de Bellevigne seront situés sur les sites au lieu-dit "chez Barré" commune de Bellevigne, section cadastrale : B, N 01 et Birac section cadastrale : A, 01. Pour le chai de vinification de Saint-Brice, les ouvrages seront situés au lieu-dit, "Uffaut", section AP, N°01 commune de Saint-Brice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable à la demande d'enregistrement et de régularisation présentée par le GFA du Domaine de chez Barré - Malaville concernant l'extension de son installation de distillation d'alcools de bouche sur la commune de Bellevigne.

#### Décision modificative n°2 : Mairie de Nonville/Bourg de Viville (DE 2019 043)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
21578 - 50	Autre matériel et outillage de voirie	1000.00	
2315 - 72	Installat°, matériel et outillage techni	350.00	
020	Dépenses imprévues	-1350.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits

### Frais de scolarité des enfant domiciliés hors commune et autorisation de signer les conventions (DE 2019 044)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'au cours de l'année scolaire 2018/2019, 14 élèves extérieurs à la commune ont fréquenté l'école "Charles Franc" de Malaville. (4 enfants des 4B 2 primaires et 2 maternelles et 10 enfants de Birac 6 primaires et 4 maternelles).

Afin de permettre la facturation de la participation aux frais de fonctionnement de l'école aux communes concernées, il convient de passer une convention avec celles-ci.

Pour l'année scolaire 2018/2019 les montants calculés s'élèvent à :

- 2 199 € par enfant de maternelle
- 312 € par enfant de primaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs susmentionnés et autorise Madame le Maire à passer les conventions nécessaires avec les communes ou intercommunalité concernées.

### Élaboration d'un agenda d'accessibilité : plan d'accessibilité des ERP (DE 2019 045)

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Le Maire informe la commune, étant propriétaire d'ERP et IOP qui ne répondent actuellement pas aux exigences d'accessibilité, doit élaborer un Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP). Cet agenda doit comporter une analyse des actions nécessaires pour que les établissements répondent aux exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux, ainsi que l'estimation financière correspondante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la démarche de l'Ad'ap
- Autorise le maire à demander l'approbation du projet agenda.

### Adhésion à l'agence technique départementale de la Charente (DE 2019 046)

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : "Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier."

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N°2017-11\_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de ne pas adhérer à l'ATD16

#### Admission en non-valeur (DE 2019 047)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier lui a présenté une demande d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables :

- sur des titres de recettes de 2011/2012/2015/2016/2017 pour un montant de 239.46 € pour divers débiteurs pour des créances irrécouvrées de cantine, garderie et salle des fêtes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte d'admettre en non-valeur les cotes présentées pour un montant de 239.46€,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### Informations diverses :

- Motion du Conseil Départemental de la Charente sur le projet de réorganisation de l'administration fiscale.

Madame le Maire donne lecture de la motion votée par le Conseil Départemental de la Charente sur le projet de l'administration fiscale.

- Étude de création d'une voirie communale pour créer une déviation pour éviter le village "chez Pinet" à Malaville.

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande présentée par M. Gauthier Patrice concernant une déviation du chemin traversant le village de "chez Pinet". Pour se faire, il est nécessaire de procéder à des échanges de parcelles avec la société HINE, propriétaire de la parcelle envisagée pour la réalisation d'un chemin de déviation. Il revient désormais à M. Gauthier de trouver une parcelle de contenance identique afin d'envisager un échange.

- Rédaction du journal communal :

Il est demandé à l'ensemble des élus de bien vouloir faire remonter toutes les informations concernant leur village, les photos, les anecdotes, les "petites histoires", tout ce qui pourrait alimenter le journal de Bellevigne.

FIN DE LA SÉANCE À 20 H